

**CONVENTION RELATIVE AUX COMPETENCES RESPECTIVES DU DEPARTEMENT
DE SEINE-ET-MARNE ET DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT**

ENTRE :

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération de l'assemblée du Conseil général en date du *****, ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET :

- **L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT** (*dénomination*), dont le siège est à (*adresse*), représenté par (nom du ou de la Principal(e)) , autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision du Conseil d'administration du *****, ci-après dénommé "l'établissement",

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Département de Seine-et-Marne s'est donné pour objectif de permettre à tous les collégiens d'accéder de façon égale à l'éducation.

En application des premières lois relatives à la décentralisation de 1982, 1983, 1985 et 1986, le Département a la charge des collèges. A ce titre, il en assure la construction, reconstruction, l'extension, l'équipement, et le fonctionnement, à l'exception, d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret, et, d'autre part, des dépenses de personnel prévues à l'article L 211-8 sous réserve des dispositions de l'article L 216-1 du Code de l'Education.

En vertu des articles 81, 82 à 84 et 104 à 111 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement et l'entretien général et technique dans les collèges dont il a la charge. Ces compétences s'ajoutent à celles déjà transférées par les premières lois relatives à la décentralisation.

La loi du 13 août 2004 prévoit en conséquence la mise à disposition des personnels qui concourent à la mise en œuvre de ces compétences : les personnels Techniciens, Ouvriers et de Service. L'arrêté interministériel du (*date à préciser ultérieurement*) va procéder à cette mise à disposition (voir projet en annexe n°1).

En matière de restauration scolaire, la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 21 décembre 2004, relative à l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, précise qu' « il reviendra désormais à la collectivité de rattachement de fixer, par délibération, la définition des prestations offertes et les tarifs de chacune de ces prestations ».

A travers la présente convention, le Conseil général entend prendre acte des moyens qui lui ont été transférés par l'Etat, établir le partage des responsabilités avec le collège [*nom de l'établissement*] pour l'exercice des compétences transférées, instaurer les modalités de communication et de coopération indispensables à la réussite de la démarche partenariale, permettre au collège de participer, au-delà de l'enseignement dispensé aux élèves, aux activités

de formation ou d'ouverture culturelle initiées dans le cadre de la commune ou de l'intercommunalité.

Les personnels, les locaux, les équipements et les moyens financiers mis à disposition du collège par le Département participent à la mission de formation initiale et continue, de qualification et d'insertion, conformément aux objectifs poursuivis par le législateur dans le Code de l'Education.

Dans l'attente du décret de transfert des services prévu au Titre VII de l'article 104 de cette loi, il convient de préciser les modalités d'exercice des compétences respectives du Département et des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

VU le Code de l'Education ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 1982-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et l'Etat ;

VU la loi 1983-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;

VU la loi 1983-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi 2004-809 du 13 juillet 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret 85-924 du 30 août 1985 notamment modifié par les décrets n°2004-885 du 27 août 2004, n°2005-1145 du 9 septembre 2005 et n°2005-1178 du 13 septembre 2005 ;

VU L'ARRETE INTERMINISTERIEL DU (*DATE A PRECISER*);

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'exercice des compétences respectives du Département et de l'Etablissement.

ARTICLE 2. - RELATIONS ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ETABLISSEMENT

Le collège [*nom de l'Etablissement*] est un établissement public local d'enseignement. Il est chargé d'assurer le service public de l'enseignement, qui est un service de l'Etat. A ce titre, il bénéficie de la personnalité morale et de l'autonomie financière et pédagogique.

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement, sans préjudice des compétences attribuées par la loi aux autres personnes publiques, et notamment le Département ; il fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Etablissement et adopte le budget de celui-ci.

Pour l'exercice des compétences qui sont dévolues au Département par la loi, et conformément à l'article 82 de la loi du 13 août 2004, le Président du Conseil général s'adresse directement au Chef d'établissement, exécutif du Conseil d'administration, assisté du gestionnaire.

Le Président du Conseil général pourra adresser au Chef d'établissement, en tant que de besoin, une ou plusieurs lettres d'orientation énonçant, pour chacune des compétences du Département, les objectifs quantitatifs et qualitatifs à atteindre, ainsi que les moyens alloués. Le Chef d'établissement en informe le Conseil d'administration.

Ces lettres d'orientation sont établies après avis du Conseil d'administration.

Le Chef d'établissement, assisté du gestionnaire, rend régulièrement compte au Département de l'emploi des subventions et contributions de toute nature versées à l'établissement, ainsi que de la réalisation des objectifs et orientations qui lui ont été adressés.

Le Chef d'établissement informe systématiquement le Département, sans délai, de toutes les situations présentant un risque pour la continuité des missions auxquelles il contribue, et dont le Département à la responsabilité. Le Département accuse réception, sans délai, du signalement fait par le Chef d'établissement.

Le Chef d'établissement ainsi que le Conseil d'administration pourront faire toute proposition utile au Président du Conseil général en vue de favoriser l'exercice de ses compétences par le Département.

ARTICLE 3. - MISSIONS RELEVANT EXCLUSIVEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Toutes les missions, compétences et attributions non expressément visées par les lois et règlements et par la présente convention demeurent de la responsabilité exclusive de leur titulaire.

SECTION 2 : EXERCICE DES COMPETENCES : ACCUEIL, HEBERGEMENT, RESTAURATION, ENTRETIEN GENERAL ET TECHNIQUE

ARTICLE 4. - ACCUEIL

Le Département assure l'accueil dans l'établissement, à l'exclusion des missions d'éducation, d'encadrement et de surveillance des élèves.

Les missions des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service chargés de mettre en œuvre cette compétence seront précisées dans les fiches de poste correspondantes. Ces fiches de poste seront mises en cohérence avec les fonctions exercées par les autres personnels de l'établissement, sous la responsabilité du Chef d'établissement assisté du gestionnaire, dans le respect des textes réglementaires applicables.

Les personnels Techniciens, Ouvriers et de Service mettant en œuvre cette compétence départementale sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Chef d'établissement, qui encadre et organise leur travail, assisté du gestionnaire et des services d'intendance et d'administration.

ARTICLE 5. - HEBERGEMENT, RESTAURATION

Le Département assure l'hébergement et la restauration dans l'établissement. Le service d'hébergement et de restauration accueille les élèves et les personnels, ainsi que, dans la limite de la capacité d'accueil, les bénéficiaires des formations délivrées dans l'établissement.

Les missions des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service chargés de mettre en œuvre cette compétence seront précisées dans les fiches de poste correspondantes. Ces fiches de poste seront mises en cohérence avec les fonctions exercées par les autres personnels de l'établissement, sous la responsabilité du Chef d'établissement assisté du gestionnaire, dans le respect des textes réglementaires applicables.

A compter de l'entrée en vigueur du décret d'application prévu par l'article 82 de la loi du 13 août 2004 et selon les modalités déterminées par ce texte, le Département fixera le prix des repas.

Les personnels Techniciens, Ouvriers et de Service mettant en œuvre ces compétences départementales sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Chef d'établissement, qui encadre et organise leur travail, assisté du gestionnaire et des services d'intendance et d'administration.

Le Chef d'établissement, assisté du gestionnaire, fait procéder à tous les contrôles, mesures, analyses et prélèvements prévus en matière d'alimentation et de restauration collective par la loi ou le règlement, et veille à l'application de la réglementation applicable en la matière, par les personnels placés sous son autorité. Le Département apporte son concours au respect des normes d'hygiène applicables, notamment par le biais de l'intervention du laboratoire vétérinaire départemental, du suivi médical, de la formation initiale et continue du personnel de restauration.

Dans l'attente du décret d'application de la loi du 13 août 2004 relatif à la restauration scolaire, les tarifs votés par le Conseil d'administration continuent de s'appliquer dans le respect de la réglementation en vigueur. Jusqu'à la publication de ce décret, le mode de gestion en vigueur dans le collège est maintenu en l'état.

La part des recettes encaissées par l'établissement au titre du fonds académique de rémunération des personnels d'internat (FARPI), qui devra être reversée au Département à compter du 1^{er} Janvier 2006, sera calculée selon un barème identique à celui appliqué en 2005. Cette disposition fera l'objet d'avenants pour les années 2007 et 2008.

Le Conseil d'administration est saisi pour avis des questions touchant à la restauration scolaire.

ARTICLE 6. - ENTRETIEN GENERAL ET TECHNIQUE

Le Département assure l'entretien général et technique de l'établissement.

Les missions des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service chargés de mettre en œuvre cette compétence seront précisées dans les fiches de poste correspondantes. Ces fiches de poste seront mises en cohérence avec les fonctions exercées par les autres personnels de l'établissement, sous la responsabilité du Chef d'établissement assisté du gestionnaire, dans le respect des textes réglementaires applicables.

Les personnels Techniciens, Ouvriers et de Service mettant en œuvre cette compétence départementale sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Chef d'établissement, qui encadre et organise leur travail, assisté du gestionnaire et des services d'intendance et d'administration.

ARTICLE 7. - MISE EN ŒUVRE DES COMPÉTENCES DÉPARTEMENTALES

Le Chef d'établissement veille à la mise en œuvre des compétences départementales avec les moyens qui lui sont alloués ; pour ce faire, il est assisté du gestionnaire ainsi que des services d'intendance et d'administration.

L'annexe n° 2 présente l'état des moyens en personnels affectés à l'Etablissement à la date de signature de la présente convention.

Le Département propose et, le cas échéant, détermine les conditions de mise en œuvre d'une compétence ou d'une mission associée à une compétence.

Il encourage la mutualisation des achats de biens ou de prestations de service entre établissements, pour toute ou partie d'une compétence ou d'une mission associée à une compétence et/ou pour tout ou partie des établissements, après consultation des Conseils d'administration concernés. Dans cette perspective, il pourra apporter aux établissements un appui méthodologique et une assistance technique pour organiser les procédures de passation et formaliser les documents nécessaires.

Quand cela s'avère opportun et réalisable, le Département procédera directement à la passation de conventions ou marchés publics, en mutualisant le cas échéant les achats de biens ou de prestations de services pour tout ou partie des établissements. Les prises en charge ainsi directement effectuées par le Département ne pourront se cumuler avec les contributions que le Département aurait pu verser à ce titre au budget de l'établissement, antérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 8. - PRISE EN CHARGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX

Le Chef d'établissement financera sur le budget de l'établissement et veillera à faire exécuter par les personnels Techniciens, Ouvriers et de Service mis à sa disposition, tous les travaux d'entretien de nature locative, par référence au décret n° 87-712 du 26 août 1987 pris pour l'application de l'article 7 de la loi du 23 décembre 1986.

Toutefois, les contrats d'entretien dont la souscription est obligatoire, notamment en ce qui concerne la sécurité des biens et des personnes, sont passés et gérés directement par le Département, à son nom et sur son budget. Ces mêmes contrats éventuellement souscrits par l'établissement au jour de la signature de la présente convention seront transférés au Département. Le cas échéant, le Département se réserve la possibilité de souscrire des contrats d'entretien et de maintenance facultatifs.

Le Département assure également la maîtrise d'ouvrage des travaux et missions pouvant être assimilés aux travaux relevant du propriétaire de l'immeuble, par référence au décret n° 87-712 du 26 août 1987 pris pour l'application de l'article 7 de la loi du 23 décembre 1986.

En aucun cas, des travaux autres que locatifs ne peuvent être entrepris sans l'accord express du Département.

SECTION 3 : MOYENS ET ORGANISATION**ARTICLE 9. - PERSONNELS TECHNICIENS, OUVRIERS ET DE SERVICE**

Les agents assurant les missions de Techniciens, Ouvriers et de Service dans le collège sont membres de la communauté éducative et contribuent, à ce titre, au service public d'éducation. Ils sont placés

sous l'autorité fonctionnelle du Chef d'établissement, qui encadre et organise leur travail, assisté du gestionnaire et des services d'intendance et d'administration.

A compter du décret de partition des services prévu par l'article 104 de la loi du 13 août 2004, le Département assure dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables, et dans le respect du (des) statut(s) qui leur est (sont) applicable(s) le recrutement, la formation et la gestion des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service exerçant leurs missions dans les collèges. A ce titre, il détermine la politique de ressources humaines mise en œuvre pour ces personnels et établit leurs fiches de poste, après avis du Chef d'établissement.

A compter de cette même date, le Département organise le remplacement des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans l'incapacité d'exercer leurs fonctions.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Chef d'établissement informe systématiquement le Département, sans délai, de toutes situations concernant les personnels Techniciens, Ouvriers et de Service susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice des compétences du Département. Le Département accuse réception, sans délai, de cette information et examine les actions à mettre en œuvre.

ARTICLE 10. - SERVICES ET PARTIES DE SERVICES MIS A DISPOSITION

Le Département dispose des services ou parties de services chargés de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique de l'établissement (décrits en annexe n°2) qui sont mis à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date de l'arrêté interministériel correspondant.

Concernant les équipes mobiles d'ouvriers professionnels et les personnels affectés dans les cités scolaires, ces mises à disposition s'effectueront dans le cadre des conventions à conclure entre le Département et la Région Ile-de-France.

ARTICLE 11. - BUDGET DE L'ETABLISSEMENT

Le Conseil d'administration adopte le budget de l'établissement et affecte les contributions versées par le Département, conformément aux orientations que le Président du Conseil général communique au Chef d'établissement. Le Conseil d'administration en est tenu informé.

Le Chef d'établissement informe le Département, dans les délais légaux, de la date d'adoption du budget.

ARTICLE 12. - USAGE DES LOCAUX HORS TEMPS SCOLAIRE

L'établissement occupe les locaux et utilise les équipements du Département.

En dehors du temps scolaire et des activités péri-scolaires organisées par l'établissement et dont le Conseil d'administration est tenu informé par le Chef d'établissement, ces locaux et installations doivent être tenus fermés au public et aux élèves.

Le Maire de la commune d'implantation du collège peut en utiliser les locaux et les équipements dans les conditions prévues à l'article L 212-15 du Code de l'Education.

De même que la commune d'implantation, le Département peut utiliser les locaux et les équipements du collège pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les

besoins de la formation initiale et continue, selon les modalités à définir en concertation avec le Chef d'établissement.

Toute autre utilisation, en dehors des activités péri-scolaires organisées par l'établissement et de l'utilisation par les fédérations de parents d'élèves du collège, devra faire l'objet d'une convention passée entre le Département, l'Etablissement et la personne physique ou morale souhaitant utiliser les locaux et équipements du collège. Cette convention est délibérée par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est tenu informé de l'utilisation hors temps scolaire des locaux et équipements du collège.

ARTICLE 13. - GESTION DES LOGEMENTS DE FONCTION

Conformément au décret n° 86-428 du 14 mars 1986 et aux textes qui en font application, le Conseil d'administration de l'Etablissement établit des propositions d'attribution des logements de fonctions rattachés au Collège. Le Chef d'Etablissement en saisit le Service des Domaines et transmet ces propositions, ainsi que l'avis ainsi recueilli, au Département. Le Chef d'Etablissement en informe l'autorité académique.

Le Conseil général délibère sur ces propositions. Au vu de la décision ainsi adoptée, le Président du Conseil général attribue par arrêtés, les concessions de logements de fonction par nécessité absolue ou utilité de service, et conclut au nom du Département, le cas échéant, les conventions d'occupation précaire.

Le Chef d'établissement s'assure que les logements sont occupés conformément aux concessions ou conventions signées par le Département, à l'exclusion de tout autre occupation. Il informe le Conseil d'administration des décisions d'attribution.

ARTICLE 14. - RESPONSABILITE, ASSURANCES, ET GESTION DES SINISTRES

Sans préjudice de la responsabilité de l'Etat, définie dans les conditions de l'article L 911-4 du Code de l'Education, le Chef d'établissement prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement, il est responsable de l'ordre dans l'établissement. Il veille au respect des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur, qui doit être transmis au Département dès son adoption ou modification.

Le Département procède à l'assurance des locaux dont il a la charge, et souscrit les polices d'assurance correspondant aux compétences qu'il exerce directement.

Le Chef d'établissement déclare sans délai au Département tout incident ou accident susceptible d'engager la responsabilité du Département ou de faire intervenir une assurance souscrite par le Département.

Ainsi informé, le Département déclare et gère directement les sinistres, auprès des assureurs concernés, et perçoit les indemnités correspondantes.

ARTICLE 15. - HYGIENE ET SECURITE

Le Département détermine la politique en matière d'hygiène et de sécurité à mettre en œuvre au sein du collège sous l'autorité du Chef d'établissement, en liaison avec le Comité d'Hygiène et de Sécurité du collège. Le Conseil d'administration en est tenu informé.

Le Département s'assure du contrôle du respect des règles correspondantes par tous moyens qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 16. - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, et prendra effet à la date de sa signature par les deux parties. Les parties conviennent expressément de se rapprocher, six mois avant l'expiration de la convention, afin de préparer l'adoption d'une nouvelle convention ayant le même objet.

ARTICLE 17. - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, ou si une disposition législative ou réglementaire le nécessitait. Tout projet d'avenant sera approuvé par le Conseil d'administration.

ARTICLE 18. - LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département,

Le Président du Conseil général

Pour le collège-----

Le Chef d'établissement

Annexe 1 : Projet d'arrêté interministériel de mise à disposition des services de l'État

L'arrêté interministériel n'est pas encore paru.

Annexe 2 : Services ou parties de services mises à disposition du Département de Seine-et-Marne au 31 décembre 2004 pour le collège (*nom de l'établissement*), commune de (*nom de la commune*)

Discipline	Nature du support	Grade	Personnes physiques	ETP physiques

Document qui sera individualisé par collège.